

**INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURES
D'EAU POTABLE DANS LES IMMEUBLES COLLECTIFS**

**NOTE D'INFORMATION POUR LA CONSTITUTION DU
DOSSIER DE DEMANDE D'INDIVIDUALISATION
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

1. CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'INDIVIDUALISATION

Le propriétaire d'un immeuble qui demande une individualisation des contrats de fourniture d'eau déposera au SDEA un dossier technique qui comporte les pièces suivantes :

- **Un plan détaillé des réseaux** à l'échelle minimale du 50^{ème} accompagné des coupes nécessaires pour la bonne compréhension des réseaux. Ce plan indiquera notamment les caractéristiques de toutes les conduites (diamètre, nature du matériau,...) et de tous les points d'utilisation de l'eau (WC, chauffe-eau, chaudière, lavabos, éviers, robinets,...). Sur ce plan seront reportés et numérotés les emplacements proposés pour la mise en place des différents compteurs : le principal et les secondaires.
- **Une liste détaillée des compteurs secondaires** prévus ainsi que leur affectation (nom ou numéro du logement, pièces techniques, usages spécifiques,...).
- **Une Déclaration des Usages de l'Eau** dûment complétée (formulaire disponible auprès du SDEA). Cette déclaration comportera la liste de tous les appareils branchés sur le réseau avec, soit la copie de leur Attestation de Conformité Sanitaire, soit les caractéristiques de la protection anti-retour en place.
- **Un certificat de conformité sanitaire des réseaux intérieurs** établi par un bureau de contrôle indépendant compétent en la matière.

Le certificat de conformité sanitaire devra attester du respect des règles techniques de conception des réseaux intérieurs énoncées dans le **guide technique de conception et de mise en œuvre** intitulé « Réseaux d'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments, Partie I » édité par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB).

Par ailleurs, il devra être garanti que l'ensemble des équipements raccordés de manière permanente ou temporaire au réseau d'eau potable soient protégés conformément à la norme NF EN 1717 de mars 2001 intitulée : « Protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour ».

Les matériaux utilisés dans les conduites de distribution intérieures ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Ils devront disposer d'une **attestation de conformité sanitaire** conformément à l'article R1321-48 du Code de la Santé Publique précisé dans l'arrêté du 29 mai 1997 modifié.

A défaut de pouvoir établir un certificat de conformité sanitaire des réseaux intérieurs lors de la première demande, le dossier comprendra le projet de programme de travaux destinés à rendre ces installations conformes à ces prescriptions.

2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR L'INDIVIDUALISATION DANS LES IMMEUBLES

2.1 Prescriptions générales :

La pose des compteurs secondaires dans les immeubles devra être réalisée conformément aux règles générales énoncées dans le règlement de service d'eau potable et aux prescriptions techniques détaillées ci-après.

- Le compteur principal appartient au branchement et, à ce titre, sera posé et entretenu par la collectivité.
- Chaque compteur divisionnaire ne peut desservir qu'un seul abonné.
- Les conduites situées entre le compteur principal et les compteurs secondaires seront installées par le propriétaire et resteront privées, la collectivité n'en assure ni l'entretien, ni les modifications.
- Les compteurs secondaires peuvent être posés par le propriétaire ou l'entreprise de son choix, ou par la collectivité sur demande du propriétaire.
- Les installations intérieures seront équipées de façon à pouvoir nettoyer, rincer, vidanger et désinfecter entièrement les canalisations de l'immeuble. Par ailleurs, elles ne devront pas présenter de zones de stagnation d'eau ou de circulation insuffisante susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée (bouts morts...).
- Les installations intérieures seront protégées contre les retours d'eau par les dispositifs adéquats, conformément à la norme NF EN 1717 relative à la « Protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour ». La conception des réseaux devra se faire conformément au **guide technique de conception et de mise en œuvre** intitulé « Réseaux d'eau destinée à la consommation humaine à l'intérieur des bâtiments, Partie I » édité par le CSTB.
- En cas de mise en place d'un dispositif de traitement de l'eau (exemple : adoucisseur), chaque logement devra disposer d'un point d'eau alimenté par l'eau du réseau non traitée par ce dispositif, conformément au code de la Santé Publique.

2.2 Caractéristiques des compteurs secondaires:

Les compteurs secondaires doivent être **de classe C et équipés d'un système de radio relève compatible avec celui de la collectivité**. Le SDEA peut fournir au propriétaire les compteurs, une mise à disposition de ces derniers lui sera alors facturée. Ils doivent être posés dans un environnement respectant les prescriptions mentionnées au paragraphe 2.3 ci-après.

Les compteurs seront fixés sur un support de compteur, solidement ancré aux parois avoisinantes. Ce support de compteur devra être un modèle court, destiné à supporter uniquement le compteur.

Le propriétaire devra assurer **l'identification de chaque compteur divisionnaire** par l'apposition d'une plaquette non altérable et comportant le numéro du logement desservi.

2.3 Prescriptions liées à l'environnement de pose des compteurs secondaires :

Afin de permettre la pose, la dépose, la lecture et les interventions ultérieures sur les compteurs secondaires, les installations privées devront répondre aux critères énumérés ci-après :

- d'une manière générale, l'espace prévu pour l'installation du compteur divisionnaire doit être accessible sans démontage au préalable de cloison, mobilier ou tout autre appareil ;
- dans tous les cas, les compteurs secondaires devront être placés dans un local hors gel, soit être protégés contre le gel ;
- les conduites et raccords de compteur en gaine technique seront placés à une hauteur (axe conduite) comprise entre 0,20 m et 1,20 m du sol et à au moins 7 cm des parois verticales afin de permettre un entretien aisé des installations et faciliter la lecture du compteur ;
- lorsque le compteur divisionnaire doit être installé dans un encastrement, niche, gaine technique ou armoire, l'ouverture de la trappe d'accès doit être possible de manière aisée, sans outillage. L'encastrement aura une dimension minimale de :
 - 70 cm de large sur 40 cm de haut pour les compteurs posés horizontalement,
 - 40 cm de large sur 70 cm de haut pour les compteurs posés verticalement
- la trappe d'accès aura la même dimension que l'encastrement et sera située au niveau et en face du compteur. Ce dernier sera placé à une distance maximale (axe conduite) de 30 cm de la trappe de manière à être accessible aisément ;
- les raccords supportant le compteur divisionnaire seront installés sur des conduites fixes et non flexibles ;
- aucun câble ou autre conduite ne doit passer ou se trouver dans l'emprise prévue pour l'emplacement des raccords et du compteur ;
- l'espace libre au-dessus des raccords du compteur sera d'au moins 25 cm afin de permettre le montage du dispositif de lecture à distance ;
- chaque compteur secondaire devra être équipé à son aval d'un clapet antipollution NF EA muni de 2 robinets de purge en laiton. Ce dispositif pourra éventuellement être complété par l'abonné d'un robinet supplémentaire à l'aval du clapet, ceci afin de faciliter les opérations de maintenance sur le réseau intérieur. Le clapet sera posé par le propriétaire et restera privé ;
- chaque compteur secondaire devra être muni à son amont d'un dispositif de coupure de l'alimentation en eau du logement, actionnable depuis l'extérieur du logement. Il peut s'agir d'un robinet d'arrêt "quart de tour" muni d'un système de verrouillage ou d'un système de vannes motorisées avec commande à distance dans le cas des logements où il n'est pas économiquement possible de déplacer l'arrivée d'eau à l'extérieur en raison de l'importance des travaux nécessaires (logements desservis par des colonnes montantes multiples notamment) ;
- les compteurs secondaires situés à l'extérieur pour l'alimentation d'aires de lavage, robinets de jardins, arrosage etc... devront obligatoirement être placés dans des locaux hors gel ou à défaut dans des regards de compteur incongelables répondant aux prescriptions de la collectivité.

2.4 Prescriptions permettant la pose du compteur divisionnaire par la collectivité:

- En cas de pose des compteurs secondaires par la collectivité, ils seront posés sur des installations pré-équipées d'un support de compteur court et d'un dispositif permettant le montage du compteur en lieu et place de la manchette provisoire, sans nécessiter de modification des conduites privées. La manchette sera montée de part et d'autre à l'aide de raccords de compteurs en laiton, parfaitement alignés et munis d'un écrou libre.
- La longueur de la manchette provisoire devra être adaptée au calibre du compteur à mettre en place (170 mm).
- Le diamètre du compteur est défini par la collectivité en fonction des besoins et des usages de l'abonné. Le type de compteur dépendra des caractéristiques de l'installation.
- Lorsque les compteurs sont posés verticalement, le maintien des caractéristiques de fonctionnement des appareils de classe C doit être respecté.

2.5 Prescriptions spécifiques à la radiorelève:

En cas de pose de plusieurs compteurs secondaires en parallèle, une distance minimale de 10 cm entre chaque tête émettrice doit être respectée pour une bonne lecture.
